

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01/10/2024 – 18h30

PRESENTS : Maryse AUZAS, Philippe BARRERE, François BODIN, Lyliane BOIRET, Pascale BUCHOT, Hélène CABROLIER, Marielle CORBIN, Bernard GUILLEMIN, Valérie LAGARDE, Cristina MAZET, Christian NICOL, Jean-Luc PINTON, Laetitia QUESSADA.

ABSENTS : Sarah LE CORDONNIER-FLEURY (*pouvoir à H. CABROLIER*), Sylvie PERPIGNA-IBAN (*pouvoir à F. BODIN*), Jean-Louis SCHMITZ (*pouvoir à P. BARRERE*), Arnaud SOYER (*pouvoir à L. BOIRET*), Bernard TARTAS, Vincent VERGNES (*pouvoir à P. BUCHOT*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lyliane BOIRET

QUORUM : 10

Ordre du jour :

- 1) RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS
- 2) RAPPORT ANNUEL PRIX ET QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET RAPPORT DU DELEGATAIRE 2023
- 3) RAPPORT ANNUEL PRIX QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2023
- 4) BUSAGE ET CHEMINEMENT PIÉTON RD1113 : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
- 5) ACQUISITION FONCIERE RUE DES SOURCES
- 6) MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
- 7) CREATION POSTE : ADJOINT TECHNIQUE
- 8) CRÉATION DES EMPLOIS D'ANIMATEURS EN CENTRES DE LOISIRS
- 9) PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION TERRITORIALE DE LA GIRONDE : RENOUELEMENT
- 10) RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE : RENOUELEMENT
- 11) ETUDE SURVEILLÉE : NOUVELLE ENSEIGNANTE
- 12) CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENNE
- 13) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA LIBRAIRIE ITINÉRANTE « DES LIVRES À BORD »
- 14) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 2/2024
- 15) QUESTIONS DIVERSES

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

■ DECISIONS PAR DELEGATION

■ Régies :

Montant maximum de l'encaisse de la régie multiservices porté de 9 000 € à 15 000 €.

■ Marchés :

OBBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
- Aménagement VRD rue Crabey et rue de Figuey	EIFFAGE	145 931,35 € HT (Tranche Crabey) 163 851,40 € HT (Tranche Figuey)

P. BARRERE informe que la tranche rue Crabey a débuté cette semaine.

■ Décisions budgétaires modificatives :

Virement de crédits pour les écritures d'ordre concernant les amortissements 2024 :

BUDGET	SENS	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Principal	Dépenses	Fonctionnement	042	6811	+ 2 903.00€
Principal	Dépenses	Fonctionnement	023	023	- 2 903.00€

BUDGET	SENS	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Principal	Recettes	Investissement	040	2804182	+ 2 903.00€
Principal	Recettes	Investissement	023	021	- 2 903.00€

1) RAPPORT TRIENNAL RELATIF A L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

P. BARRERE précise que sur la période 2011-2021, un peu plus de 10 hectares d'espaces naturels ou agricoles ont été artificialisés. Pour la période 2021-2031, la limite est donc fixée à 5 hectares mais cela ne pose pas de difficultés relativement aux projets prévus.

Pour la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

La France s'est donc fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

La loi « Climat et résilience » prévoit également que le Maire présente au conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Considérant que, pour la période 2021-2031, les communes et intercommunalités concernées ne sont tenues de renseigner que les indicateurs et données relatifs à la consommation d'espace,

Considérant le rapport joint à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE, après débat, le rapport local sur le suivi de l'artificialisation des sols, ci-annexé.

Dans les 15 jours suivant leur publication, la présente délibération et le rapport seront transmis au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président de la Communauté de communes de Montesquieu et Président du SYSDAU.

Pour	Contre	Abstentions
13+5	0	0

2) RAPPORT ANNUEL PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET RAPPORT DU DELEGATAIRE 2023

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif destiné notamment à l'information des usagers,

En application de l'article D2224-5 du CGCT, le RPQS et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au Système d'information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA).

Vu l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service, ce rapport étant assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2023,

PRECISE :

- que la présente délibération et le rapport seront transmis au Préfet et au SISPEA dans un délai de 15 jours,
- que les indicateurs techniques et financiers prévus par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 seront transmis par voie électronique au SISPEA,

- que le SISPEA met à disposition du public le rapport et les indicateurs sur le site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

PREND ACTE du rapport du délégataire pour l'année 2023.

Pour	Contre	Abstentions
13+5	0	0

P. BARRERE ajoute que le transfert de compétences eau/assainissement à la Communauté de communes est prévu au 1^{er} janvier 2026. Cette opération est complexe car il y a des situations très diverses sur le territoire de la Communauté de communes.

C. NICOL précise que les contrats en cours seront maintenus avec substitution de la Communauté de communes aux communes dans ces contrats.

P. BARRERE signale que 30 % d'eaux parasites notamment d'origine pluviale arrivent dans la station. Une étude est en cours. Par ailleurs des tests à la fumée sont effectués pour détecter maisons qui envoient le pluvial dans l'assainissement collectif. Une communication est prévue pour prévenir ces situations.

3) RAPPORT ANNUEL PRIX QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2023

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers,

En application de l'article D2224-5 du CGCT, le RPQS et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L213-2 du Code de l'environnement (Système d'information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement : SISPEA).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2023,

PRÉCISE :

- que la présente délibération et le rapport seront transmis au Préfet et au SISPEA dans un délai de 15 jours,
- que les indicateurs techniques et financiers prévus par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 seront transmis par voie électronique au SISPEA,
- que le SISPEA met à disposition du public le rapport et les indicateurs sur le site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Pour	Contre	Abstentions
13+5	0	0

P. BARRERE informe que, concernant les installations non conformes présentant un danger ou les absences d'installation, des actions vont être entreprises.

C. NICOL précise que les infractions en la matière sont traitées selon les mêmes procédures administratives que les infractions liées à l'urbanisme.

4) BUSAGE ET CHEMINEMENT PIÉTON RD1113 : CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

P. BARRERE explique que cela concerne le secteur situé entre le Musée des Techniques et la rue de la Passerelle. Le Département avait des contraintes fortes en termes d'équipement si une piste cyclable avait été réalisée. Le projet est un busage avec cheminement piéton.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1615-2 (deuxième alinéa),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

Vu la délibération n°05.044 du Conseil Général en date du 21 décembre 2004,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,

Considérant que la commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération, RD1113,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec le Département de la Gironde, et tout document ou pièce y afférent, autorisant la commune à réaliser en agglomération dans l'emprise de la route départementale n°1113 du PR 51+638 au PR 52+166 et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- Busage du fossé en diamètre 600
- Pose d'éléments d'assainissement pluvial (grille, avaloir...)
- Pose de bordures T2 et P1
- Cheminement piéton en calcaire

Ces travaux ainsi que la gestion et l'entretien des aménagements étant à la charge de la commune.

Pour	Contre	Abstentions
13+5	0	0

5) ACQUISITION FONCIERE RUE DES SOURCES

P. BARRERE explique qu'il s'agit de la rétrocession d'une bande située sur le domaine public, à l'euro symbolique.

Vu l'arrêté d'alignement n° 127/2024 du 23 septembre 2024, auquel est annexé le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques du 12 septembre 2024 établi par M. Clément Bury, géomètre-expert, société Géosat,

Considérant l'opportunité d'acquérir une partie de parcelle située rue des Sources afin de rétablir l'anomalie foncière, et régulariser l'alignement,

Considérant l'accord de l'indivision BLOOMFIELD/VIOT pour la vente de la parcelle A660 d'une superficie de 257 m², moyennant le prix de 1 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir la parcelle A660 d'une superficie de 257 m² appartenant à l'indivision BLOOMFIELD/VIOT par acte authentique en la forme administrative, moyennant le prix de 1 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant le cas échéant la constitution de toutes servitudes nécessaires, et plus généralement à signer toutes pièces nécessaires.

DESIGNE Mme Valérie LAGARDE, première adjointe, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.

INDIQUE que les frais d'actes seront pris en charge par la commune, acquéreur,

INDIQUE que la dépense en résultant est inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

Pour	Contre	Abstentions
13+5	0	0

6) MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Vu les articles R2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales fixant les règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, et précisant que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de calculer la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2024,

FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul.

Pour	Contre	Abstentions
13+5	0	0

7) CREATION POSTE : ADJOINT TECHNIQUE

P. BARRERE précise que cette création concerne le poste de responsable des services techniques.

Vu le Code général de la fonction publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la création de poste suivante au tableau des effectifs de la commune :

Poste(s) créé(s)	Quotité	Nombre	Date d'effet
Adjoint technique	100 %	1	01/11/2024

DIT que ce poste peut être pourvu par le recrutement d'agents contractuels,

PREVOIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant au budget.

Pour	Contre	Abstentions
13+5	0	0

8) CRÉATION DES EMPLOIS D'ANIMATEURS EN CENTRES DE LOISIRS

P. BARRERE informe que ces contrats sont visés par Valérie LAGARDE, adjointe Jeunesse, avant signature. Le nombre de 25 correspond à un maximum.

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant qu'en réponse aux besoins issus de l'activité des ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), il convient de créer des emplois non permanents d'accroissement saisonnier d'activité d'animateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

La création, au tableau des effectifs, à compter du mandat municipal en cours, de 25 emplois non permanents d'animateurs pour accroissement saisonnier d'activité à temps non complet, pour une durée basée sur un temps d'activité journalière de 9h30,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à la présente délibération,

INSCRIT les crédits suffisants au budget en cours.

Pour	Contre	Abstentions
13+5	0	0

9) PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION

P. BARRERE précise que la participation de la commune représente 4 000 € à 4 500 € pour le risque prévoyance et le risque santé, montant pouvant varier selon le nombre d'agents ayant adhéré.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-7 et L827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2024/017 du Conseil municipal du 26 mars 2024 par laquelle il avait donné mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde afin de participer à cet appel public à concurrence

Vu la délibération° DE-0032-2024 du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde en date du 10 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE) en date du 11 juillet 2024.

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE en date du 17 juillet 2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 septembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 à la convention de participation pour la couverture du risque PRÉVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde et TERRITORIA MUTUELLE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la commune de Beautiran,

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2026 à la convention de participation pour la couverture du risque SANTÉ susvisée conclue entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde et MNFCT (ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 5 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la commune de Beautiran

ACCORDE une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

- Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,
- Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité

Pour ces deux risques, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion pour son caractère solidaire et responsable.

FIXE le niveau de participation comme suit :

- Pour le risque prévoyance : 7€ par agent et par mois
- Pour le risque santé : 15 € par agent et par mois

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, les éventuels avenants à venir, ainsi que toutes pièces et documents liés à la présente délibération.

Pour	Contre	Abstentions
13+5	0	0

10) RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE : RENOUVELLEMENT

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Vu la délibération n° 2019/063 du Conseil municipal du 26 septembre 2019 par laquelle la commune de Beautiran a adhéré au service de remplacement et de renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier, à se demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée d'un agent, de missions temporaires de renfort pour les services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire,

Considérant la nécessité de renouveler la convention d'adhésion au service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune,

Les crédits correspondants étant inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
13+5	0	0

11) ETUDE SURVEILLÉE : NOUVELLE ENSEIGNANTE

V. LAGARDE rappelle que Laure PARROU, enseignante, qui assurait l'une des deux études surveillées a quitté l'école élémentaire. En 2023-2024, il n'y a eu qu'une seule étude, qui concernait seulement les CE2, CM1, CM2. Cette année, Aude PUJOL s'est positionnée pour assurer 2 jours sur les classes CP, CE1.

Vu le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

Vu le décret n° 82-879 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

Vu l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

Vu la circulaire ministérielle MENF1704589 n°2017-030 du 2 mars 2017,

Vu la délibération n° 2021/078 du Conseil municipal du 30 novembre 2021, fixant la rémunération des heures d'études surveillée effectuées par les enseignants Madame Marielle CORBIN et Madame Laure PARROU,

Considérant le départ de Madame Laure PARROU et la reprise de l'étude surveillée par Madame Aude PUJOL,

Considérant les taux maximum en vigueur :

	Heure d'étude surveillée
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeur des écoles de classe exceptionnelle et professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
Professeur contractuel de 2 ^e catégorie	20,03 €
Professeur contractuel de 1 ^{ère} catégorie	21,65 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la rémunération des enseignants, Madame Marielle CORBIN et Madame Aude PUJOL, selon les taux maximums en vigueur,

INSCRIT les crédits suffisants au budget en cours.

Pour	Contre	Abstentions
12+5	0	0

12) CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIENNE

V. LAGARDE explique que des enfants handicapés sont accompagnés par des AESH sur le temps scolaire. Mais un enfant au maximum du coefficient d'encadrement soit 24 heures de temps scolaire par semaine, a besoin d'un accompagnement également durant la restauration scolaire. L'année dernière, l'AESH concernée était

employée par la commune sur le temps de la pause méridienne. Ce temps de pause méridienne est maintenant pris en charge par l'Education Nationale.

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'Etat de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne,

Considérant que pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il est nécessaire en préalable d'établir une convention entre la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), dans sa fonction d'employeur, et la collectivité afin de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des AESH doivent accompagner des élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne,

Considérant que des AESH interviennent sur le temps de pause méridienne à Beautiran,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes pièces et documents y afférent.

Pour	Contre	Abstentions
12+5	0	0

M. CORBIN ne prend pas part au vote.

13) ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA LIBRAIRIE ITINÉRANTE « DES LIVRES À BORD »

V. LAGARDE rappelle que la librairie itinérante, gérée par une association, stationne régulièrement sur le parking de l'école. Des achats de livres neufs sont par ailleurs effectués par la bibliothèque municipale auprès de cette librairie. En difficulté financière, l'association a demandé une aide à la commune.

La librairie associative itinérante « Des livres à bord » a adressé un courriel à la commune demandant un soutien pour pouvoir poursuivre les déplacements sur les petites et moyennes communes, du fait des coûts associés.

Considérant que la librairie itinérante permet :

- de promouvoir la lecture et la culture sur le territoire communal
- d'aller à la rencontre du public
- de permettre un accès aux livres et à la lecture à un public qui peut en être éloigné

Considérant la participation annuelle indicative pour 10 venues, soit 150 € pour une commune de 2 000 à 3 000 habitants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention de 150 € à l'association « Des livres à bord »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à la présente délibération.

Pour	Contre	Abstentions
13+5	0	0

14) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 2/2024

P. BARRERE précise les éléments de la décision modificative : une subvention de 25 750 € pour les travaux de la « Maison Claverie » dans le cadre d'une future salle de classe ; des travaux en régie notamment pour la sécurisation du terrain de foot afin d'empêcher le passage des sangliers ; l'implantation d'un hydrant impasse des Pins avec extension du réseau sur 30 mètres, et une participation attendue de l'ARPOCABE et de l'aménageur ; une étude écologique pour le projet de lotissement prévu sur le plateau de Calens, dans le cadre d'une déclaration de projet ; des travaux complémentaires sur la gestion des eaux pluviales non prévus dans l'étude initiale de l'aménagement des quatre carrefours route de l'Aruan.

Il convient de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/Opération Article	Montant	Chapitre/Opération Article	Montant
011 – Charges à caractère général 6068 – Autres matières et fournitures <i>Travaux en régie</i> <i>- complément grilles terrain honneur</i> <i>- grillage terrain n°3</i>	+ 9 000,00 €	042 – Op. d'ordre de transfert entre sections 722 – Immobilisations corporelles <i>Travaux en régie</i>	+ 9 000,00 €
<i>Total</i>	+ 9 000,00 €	<i>Total</i>	+ 9 000,00 €
INVESTISSEMENT			
040 – Op. d'ordre de transfert entre sections 2158 – Autres installations, matériel et outillage technique <i>Travaux en régie</i>	+ 9 000,00 €		
Op. 44 – Travaux bâtiments 2315 – Installations, matériel et outillage tech. <i>Eclairage scénique Esp. Culturel (DM 1/2024)</i> <i>Poutre maison Claverie (DM 1/2024)</i> <i>Portes toilettes école élémentaire</i>	- 10 465,00	Op. 44 – Travaux bâtiments 1321 – Subventions inv./Etat	+ 25 750,00 €
Op. 42 – Voirie 2315 – Installations, matériel et outillage tech. <i>Hydrant impasse des Pins</i>	+ 20 310,00 €	Op. 42 – Voirie 1385 – Subv. inv./Groupement collectivités 1388 – Subventions inv./autres	+ 6 000,00 € + 9 150,00 €
Op. 58 – Urbanisme 202 – Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme <i>Etude secteur 2AU plateau Calens</i>	+ 6 315,00 €		
Op. 74 – CAB 2315 – Installations, matériel et outillage tech. <i>Travaux complémentaires : pluvial</i>	+ 15 740,00 €		
<i>Total</i>	+ 40 900,00 €	<i>Total</i>	+ 40 900,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

Pour	Contre	Abstentions
13+5	0	0

La séance est levée à 19h45.

La secrétaire de séance, Lyliane BOIRET

Le Maire, Philippe BARRERE